L'affaire Rochette. — L'arrêt de la Cour de cassation.

Nous avons parlé, dans cette chronique, de l'arrêt de la Cour de Paris qui avait annulé la procédure suivie contre M. Rochette, parce que le juge d'instruction ne s'était pas conformé aux prescriptions de l'art. 3 de la loi de 1897, après avoir reçu un nouveau réquisitoire du ministère public. Cet arrêt, qui reposait sur une doctrine purement juridique, ne pouvait être compris que par des criminalistes connaissant bien les principes du droit pénal et de la procédure criminelle. Aussi n'avait-il pas été sans causer quelque émotion dans l'opinion publique et dans le monde parlementaire, où ces connaissances ne sont pas très répandues et où on a généralement peu de goût pour les raisonnements des juristes. Beaucoup n'avaient vu dans cette annulation de l'instruction qu'un incident nouveau dans une procédure déjà trop compliquée à leur gré, et qu'un obstacle inutile apporté à la répression, qui leur semblait avoir trop longtemps tardé. Une autre fois d'ailleurs, le Parlement se passionnera peut-être pour la liberté de la défense et pour le respect absolu de la loi de 1897; mais dans cette affaire ses préoccupations étaient ailleurs.

Quoiqu'il en soit, l'arrêt de la Cour de Paris a été déféré à la Cour de cassation, qui a admis le pourvoi, le 23 mars dernier. L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Rouen.

On lira cet important arrêt de la Cour suprême, et on appréciera les raisons qu'elle a données à l'appui de la solution qu'elle a préférée. Pour notre part, après y avoir réfléchi de nouveau, nous ne croyons pas devoir abandonner l'opinion juridique que nous avons exposée et qui repose essentiellement sur le principe incontestable que le juge est saisi du fait et non de la qualification, et sur la distinction élémentaire du cumul réel et du cumul idéal d'infractions. Dans l'affaire Rochette, il eût peut-être suffi d'appliquer cette distinction pour casser l'arrêt de Paris, sans employer des formules générales extrêmement contestables, et sans engager la jurisprudence de la cour sur des points qu'elle pouvait ne pas juger et qui l'embarrasseront peut-être singulièrement elle-même lorsqu'elle sera appelée à juger, dans d'autres espèces, sur un cas non plus de cumul idéal, mais bien de cumul réel.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

Séance du 15 mars 1912.

Communications : le patronage à Limoges et à Berne. — Congrès de Grenoble. — Asile pour les enfants en danger moral.

Le Conseil central s'est réuni à 4 heures, sous la présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré, président de l'*Union*, assisté de M. Louiche Desfontaines, secrétaire général.

Communications du Secrétaire général. — M. Louiche Desfontaines donne lecture des lettres de remerciements qui lui ont été adressées par M. Léonce Conte, de Marseille, et M. Ledieu-Dupaix, de Lille, nommés dans la dernière séance vice-présidents de l'*Union*, pour 1912, et de M. Paul Rolland, substitut du procureur général à Limoges, qui a adressé à l'*Union* une demande de renseignements en vue de donner une vie nouvelle à l'œuvre de patronage établie dans cette ville. M. Rolland se proposait de faire une conférence sur le patronage dont M. le Secrétaire général s'est empressé de lui fournir les éléments.

Le Secrétaire général transmet enfin au Conseil une lettre de M. Étienne Matter l'informant qu'un décret du grand Conseil du canton de Berne, en date du 6 février 1912, a constitué une Société de patronage sous la présidence de M. Kistler, chancelier d'État du canton. Le service du patronage a été confié à un fonctionnaire spécial de la préfecture de Berne, M. Lutz. C'est à lui qu'il conviendrait de recommander les Bernois ayant besoin d'être patronnés.

Congrès de Grenoble. — Les circulaires du Congrès ont été expédiées. M. Cuche a déjà reçu de nombreuses adhésions. Le comité local procède avec entrain aux préparatifs.

Asile pour les enfants en danger moral. — M. A. Rivière signale que l'œuvre de Nice, présidée par M. le premier président Dormand, vient de créer un asile pour enfants en danger moral. La question de l'opportunité de la création de pareils asiles est intéressante pour le patronage.

M. Ernest Passez demande à quel criterium on pourra reconnaître l' « enfant en danger moral ». La question du refuge paraît se poser plutôt pour les « enfants traduits en justice » et, ici, elle est moins difficile à résoudre que pour les premiers.

M. Et. Matter rappelle que cette institution fonctionne à Londres, où elle a été fondée par l'admirable apôtre qu'a été le docteur Barnardo (*Revue*, 1878, p. 312 et 702; 1900, p. 1226; 1905, p. 1329). A Paris, M. Rollet recueille également, rue de l'Ancienne-Comédie, les enfants âgés de moins de 14 ans. Un asile de six lits est également installé rue Fessart : il permet de recueillir et d'héberger temporairement, pour les placer ensuite, une soixantaine d'enfants au cours de l'année. Et, de fait, l'asile est un élément presque indispensable pour toute œuvre qui veut se livrer utilement au placement de ses protégés.

M. Passez remarque que l'asile permanent pour enfants serait nécessairement vite encombré. Il faudrait qu'il ne fût qu'un lieu de passage, en attendant qu'un placement ait été trouvé.

M. Barbizet constate que la question qui doit préoccuper le patronage, est évidemment celle des asiles temporaires, des dépôts nécessaires à toute œuvre. A Paris, l'hospice dépositaire des enfants assistés, rue Denfert-Rochereau, recueille temporairement les enfants en danger moral : la direction fait une enquête et, si les parents ne veulent ou ne peuvent les reprendre, il les garde définitivement et les place à la campagne chez des cultivateurs ou des artisans. L'Assistance publique de Paris a aussi un dépôt dans toutes ses agences de province, qui sont au nombre de 50, disséminées dans 18 départements. Chacune a un rayon d'action de 25 ou 30 kilomètres.

M. Louiche Desfontaines rappelle que le rapport de l'inspection générale recommande la création d'asiles semblables.

M. Thubeuf estime que la création d'asiles n'est possible que dans les centres d'une certaine importance. Les sociétés établies dans les petites villes d'une même région auraient intérêt à former une sorte de fédération ayant pour but de pourvoir à l'établissement d'un asile commun. Rouen, par exemple, pourrait servir de centre commun pour les petites villes de l'Eure et de la Seine-Inférieure qui se trouvent dans un rayon de 40 ou 50 kilomètres.

M. G. Honnorat reconnaît que cette organisation ne peut que produire les plus heureux résultats.

M. G. Frèrejouan du Saint objecte que, pour les enfants en danger moral, l'absence d'action légale rend très difficile l'intervention de l'œuvre de patronage. Il en est autrement pour les enfants traduits en justice, comme l'a fait justement observer M. Passez.

Mme de Prat expose que les œuvres de patronage, quand elles ont un petit asile, peuvent toujours s'organiser de façon à garder quelque temps un enfant en danger moral. C'est ainsi que, à Fontainebleau, la petite œuvre d'assistance par le travail donne asile, au besoin pendant quelques jours, aux enfants dénués de toute aide ou protection.

Mme d'Abbadie d'Arrast estime qu'il convient de s'efforcer de surmonter toutes les difficultés pour sauver les enfants maltraités ou moralement abandonnés. Un patronage ne saurait assister impassible aux drames qui se produisent dans la vie de certains enfants. Mais, pour les protéger, il faut avoir un asile, si petit soit-il, au moins dans un coin d'hôtel, dont on connaît le personnel, ou dans un village, et il importe de ne pas laisser l'enfant séjourner dans une chambre de sûreté. Lorsque l'enfant a été recueilli, il peut sans doute être réclamé par les établissements d'assistance qui recueillent ces enfants, et, notamment, par ses parents ou tuteur pendant les trois mois qui suivent la déclaration à faire au maire, ou à Paris au commissaire de police, par celui qui l'a recueilli sans leur intervention. Il y a là une période critique pendant laquelle l'œuvre du patronage peut demeurer vaine; il ne faut cependant pas s'en effrayer. Si les parents surviennent, on tâchera de gagner du temps, et, d'ailleurs, ils ne réclament ordinairement que lorsqu'ils y ont intérêt, c'est-à-dire lorsque la fille est mûre pour la prostitution ou le garçon apte à gagner sa vie. Mais, alors, la période de trois mois est souvent expirée, et les parents doivent saisir le tribunal de leur requête, et l'éducation de l'enfant étant à peu près terminée, le patronage est armé contre le retour offensif des parents.

Mme d'Abbadie d'Arrast signale enfin que l'on peut, comme elle fait, s'adresser au Sauvetage de l'enfance, qui prend sans retard toutes les mesures nécessaires. Elle ajoute qu'à Nice, la création dont M. le premier président Dormand a pris l'initiative, lui paraît indispensable, car rien n'est pire pour la moralité des enfants que certains quartiers de cette ville; mais l'œuvre serait sans doute bien vite

débordée si elle recueillait également les petits Italiens, de même que, dans le Béarn, on serait débordé si on s'occupait des petits Espagnols.

M. Rozey se prononce en faveur de l'opportunité de l'asile temporaire. L'œuvre de Reims reçoit très fréquemment des enfants qui lui sont envoyés par le commissaire de police. Malgré l'absence de toute autorité légale et de tout titre coercitif, ces enfants, le plus souvent, ne songent pas à quitter le patronage. L'asile rend les plus grands services comme *instrument d'observation*. Et il importe de ne pas perdre de vue que l'observation à l'asile est particulièrement utile pour les enfants sur lesquels le patronage n'a pas de titre légal et qui n'ont donné lieu à aucune enquête. La plupart du temps, l'enfant ne se révèle complètement qu'au bout de plusieurs semaines. Si cette période d'observation et l'enquête à laquelle se livre le patronage sont défavorables, l'enfant n'étant pas susceptible de placement, le commissaire de police l'envoie à l'Assistance publique.

M. Et. Matter estime qu'il n'est pas impossible d'organiser l'asile, en vue de placements à la campagne, dans les plus petites localités. Un asile rudimentaire a pu être organisé ainsi, dans le département de l'Ardèche, dans une chambre louée à un paysan au prix de 100 francs par an. Quand la chambre est occupée, la pension est de 75 centimes par jour. Pourquoi ne ferait-on pas de même dans les petites villes dont a parlé M. Thubeuf, ou bien à 1 ou 2 kilomètres de ces localités ?

M. A. Rivière est d'avis que la création d'asiles du genre de celui qui a été établi dans le département de l'Ardèche ne serait pas possible dans certaines régions. Le recours à l'agence des enfants assistés ne pourrait-il avoir son utilité?

M. Barbizet répète que les agences des enfants assistés n'existent pas partout. Les dépositaires ne se contentent plus, comme autrefois, de prix de journée, et il a fallu restreindre le nombre des dépôts, qui sont maintenant installés à des conditions plus onéreuses.

Il est néanmoins relativement facile de trouver des personnes honorables, de condition modeste, qui consentent à jouer le rôle de dépositaires.

M. Rozey confirme cette observation. Il lui arrive, aussi, souvent, de payer un prix de journée à des cultivateurs.

M. G. Honnorat expose également que, pour ses enfants en garde, c'est-à-dire pour les enfants du premier âge au-dessous de 12 ans, la préfecture de Police a 2.000 gardeuses pour 4 ou 5.000 enfants.

M. Louiche Desfontaines donne lecture d'une lettre de M. le conseiller Marin, de Bordeaux, faisant connaître que l'Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde possède trois colonies dans lesquelles elle est disposée à recevoir les enfants que les Sociétés de patronage voudraient lui confier.

M. A. Rivière signale également, pour les œuvres qui sont à la recherche de placements pour des petites filles abandonnées, l'établissement agricole de Saint-Denis du Sig (Tunisie) qu'un généreux donateur a mis à la disposition de la Société d'Economie sociale et où les jeunes filles sont préparées à la culture et mises en état de devenir des filles de ferme ou des fermières. Plusieurs se sont mariées en Tunisie et y ont fondé des familles de colons. M. Henri Joly va tous les ans, au nom de la Société d'Économie sociale, visiter cette belle école d'apprentissage agricole.

Après nouvel échange de vues, auquel prennent part MM. le bâtonnier Cartier, Bailliére, de Corny, Emm. Alpy, Mmes André et de Prat, le Conseil est d'avis que la question posée doit être résolue par la formule suivante :

1° La mise en observation de l'enfant est utile en vue du placement;

2° En conséquence, toute société qui entend se livrer au placement, a le plus grand intérêt à se pourvoir d'un asile temporaire;

3° Les Sociétés établies dans les grands centres doivent s'efforcer de réaliser la création de l'asile;

4° Les œuvres constituées dans les petites villes d'une même région ont intérêt à se syndiquer en vue de l'organisation d'un asile commun;

5° Il y a lieu de rechercher si une entente des Sociétés avec l'administration des enfants assistés ne pourrait pas, en ce qui touche la question de l'asile, faciliter la tâche des œuvres de patronage.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Henri Sauvard.

II

Chronique du patronage.

IXe Congrès de patronage. — M. le sénateur Ribot, de l'Académie française, ancien président du Conseil des ministres, a bien voulu accepter, comme nous l'avons déjà annoncé, la présidence effective du Congrès. M. Briand, garde des Sceaux, en a accepté l'une des présidences d'honneur, et il a désigné pour le représenter M. le premier président de la Cour d'appel de Grenoble.

Une lettre de M. Tissier, conseiller d'État, directeur du cabinet, a en outre averti M. Louiches Desfontaines, secrétaire général de l'Union, que M. le Garde des Sceaux était disposé à accorder aux magistrats qui en feront la demande, des congés pour se rendre au Congrès, sous la seule réserve que le service judiciaire sera assuré, et qu'une subvention de 1.000 francs est attribuée à l'Union, à l'occasion du Congrès.

M. le préfet de Police sera représenté par M. Georges Honnorat, chef de la première division, et M. le Directeur de l'Assistance publique par M. P. Barbizet, inspecteur principal du service des enfants assistés.

Le Congrès s'annonce donc sous les plus heureux auspices. Le choix des rapporteurs, parmi lesquels figurent les plus hautes personnalités de la magistrature et du patronage, garantit l'intérêt qu'offriront les séances de travail. Elles alterneront avec d'attrayantes excursions en automobile aux environs de Grenoble, notamment à la Grande Chartreuse, au col de Lautaret (2.075 mètres d'altitude), aux lacs de Laffrey, avec retour par Vizille et Uriage, dont les membres du Comité local seront heureux de faire les honneurs à leurs hôtes.

Société générale pour le patronage des libérés. — En 1911, le nombre des patronnés s'est élevé à 3.271 (3.107 hommes et 164 femmes) : 467 (dont 67 femmes) seulement, après leur départ, ont fait connaître dans quelles conditions ils avaient trouvé un emploi; 2 ont été réconciliés avec leur famille, et 2 ont contracté un engagement militaire; 1 homme a été expatrié; 165 hommes et 13 femmes ont été placés dans un hôpital ou dans un asile de vieillards; 26 hommes et 14 femmes seulement ont dû être renvoyés des asiles. La majorité des libérés recueillis sont dans la force de l'âge; 1.686 étaient âgés de 30 à 50 ans.

169 libérés ont sollicité le concours de la Société en vue d'obtenir la libération conditionnelle; 60 de ces requêtes ont seules été l'objet d'un avis favorable, et 43 ont été rejetées par le ministère. Ce chiffre de 20 libérations accordées démontre la sévérité apportée dans l'application de la loi du 14 août 1885. Sur ces 20 libérés qui avaient obtenu la protection de la Société, 2 ont dû être signalés pour leur mauvaise conduite.

L'œuvre a organisé la visite des détenus à Saint-Lazare et à la Santé; elle se promet de l'organiser prochainement à la prison de Fresnes.

Elle a dû faire d'importants travaux d'amélioration dans son immeuble de la rue des Cévennes, notamment afin de rendre plus pratique l'organisation des lavabos.

Les ateliers ont fonctionné d'une manière normale. Notons que, dans l'atelier des femmes, on a dû réduire dans l'intérêt du bon ordre, à 80 centimes, le maximum de la somme remise à chaque patronnée, le dimanche, sur son pécule.

La Société a dû se préoccuper de l'application aux œuvres de patronage des lois sur les accidents du travail et sur les retraites ouvrières et paysannes. La première de ces questions a failli l'entraîner dans un débat judiciaire, à la suite d'une réclamation formée, à l'instigation d'un agent d'affaires, par deux patronnés qui s'étaient légèrement blessés en fendant du bois; mais ces demandeurs ont reconnu d'eux-mêmes le mal fondé de leurs prétentions. Sur la seconde, une lettre adressée par le ministre du Travail au secrétaire général de l'Union des œuvres d'assistance par le travail, démontre que, d'après ses interprètes officiels, la loi du 5 avril 1910 ne s'applique pas aux assistés.

Les recettes se sont élevées à 72.748 fr. 61 c., les bénéfices de l'atelier des ligots y figurent pour 1.150 francs; elles ont dépassé les dépenses de 3.443 fr. 53 c.

Société de patronage des prévenus acquittés de la Seine (1). — Cette Société, qui est reconnue d'utilité publique depuis le 31 janvier 1900, a tenu sa réunion annuelle le 22 mars 1912 sous la présidence de M. Baudouin, premier président de la Cour de cassation, assisté de M. de Lalain-Chomel, secrétaire.

Depuis l'année 1907, elle n'avait reçu annuellement en moyenne que 330 prévenus; en 1911, le nombre des admissions a atteint 519, dont 13 femmes. Sa clientèle comprend presque exclusivement des individus arrêtés sous l'inculpation de vagabondage, et comparaissant devant les substituts chargés du service du petit Parquet; les présidents des chambres correctionnelles et les juges d'instruction n'ont, en effet, délivré que 19 lettres d'asile. La proportion des assistés âgés de 15 à 20 ans est de 17 0/0 et celle des patronnés âgés de 21 à 30 ans, de 24 0/0; 141 patronnés sont originaires du département de la Seine.

La Société, ne disposant que de 16 lits dans la maison d'asile louée à cet effet ruelle de la Planchette, 3 (XIIe arrondissement), ne peut fournir qu'une assistance de quelques jours dont la durée varie suivant le nombre de places, l'intérêt dont le patronné paraît digne

(1) V. *Revue*, 1909, p. 1269.

et les nécessités de son placement. Cette durée a été en moyenne de 5 journées en 1911 : 200 prévenus ont bénéficié d'une hospitalité variant de 6 à 25 journées, et le total des journées de présence a été de 2.517. Les patronnés reçoivent la nourriture et sont pourvus des vêtements qui leur sont nécessaires. Il a été distribué 3.500 bons de repas et 143 objets divers de vêtements.

L'assisté doit s'occuper personnellement de se procurer de l'ouvrage. L'œuvre ne lui donne à cet effet que des indications, et elle n'intervient que pour faciliter les rapatriements, les engagements militaires, les placements dans les hospices ou hôpitaux ainsi que dans les maisons d'assistance par le travail, notamment dans celle de Thiais. Sur les 519 prévenus admis en 1911, 220 (42 0/0) ont déclaré avoir trouvé un placement; 18 (4 0/0) ont contracté un engagement militaire; 14 (3 0/0) ont été rapatriés; 4 (1 0/0) sont entrés dans les hospices ou hôpitaux; 109 (21 0/0) ont quitté l'asile de leur plein gré et sans prévenir la directrice des motifs de leur départ; 154 (29 0/0) sont partis disant être sans place.

En résumé, la proportion des assistés pour lesquels les secours de la Société ont eu un effet utile est de 50 0/0; mais elle est sans aucun doute au-dessous de la réalité, car, dans la catégorie de ceux qui ont quitté l'asile volontairement, il en est qui n'ont pu renoncer à une hospitalité qui leur était encore assurée que parce qu'ils avaient trouvé à se placer.

Les frais généraux (loyers, appointements, entretien du mobilier) se sont élevés à la somme de 4.263 fr. 70 c. Les frais spéciaux afférents à l'entretien des patronnés ont été de 1.785 fr. 75 c. L'ensemble des dépenses représente une charge moyenne par assisté de 11 fr. 65 c. s'appliquant pour 8 fr. 25 c. aux frais généraux, et pour 3 fr. 40 c. aux frais spéciaux. Les recettes ont été de 6.111 francs; elles dépassent les dépenses de 21 fr. 65 c.

Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles. — Le discours du président, M. A. Rivière, à l'assemblée générale du 15 février 1912, a naturellement été consacré à la mémoire de M. le sénateur Lannelongue qui était à la fois un grand savant, ayant par ses travaux et ses découvertes formé de nombreux cliniciens, et le médecin *social* aimant à se pencher sur les misères sociales et à les guérir.

En 1911, l'asile de Clichy a reçu 25 pensionnaires; 8 avaient une origine pénitentiaire, 4 lui avaient été confiées par d'autres œuvres, et 13 par les parents ou tuteurs; 22 l'ont quitté, dont 15 sont rentrées

dans leur famille ou placées, 4 ont été remises à d'autres œuvres et 3 placées dans des maisons de santé. Sur ces 22 sorties, la présidente, « après un scrupuleux examen, compte 10 résultats entièrement bons, 9 douteux et 3 nuls ».

L'œuvre a été, par arrêté du 30 août 1911, autorisée à obtenir l'exercice de la puissance paternelle sur ses pupilles, en conformité de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889.

L'école ménagère, fondée en 1910, a formé 17 élèves. Les recettes se sont élevées à 37.508 fr. 70 c., elles dépassent les dépenses de 2.898 fr. 70 c.

Société pour le Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine. — Le rapport présenté par le secrétaire général, M. Christian de Corny, à l'assemblée générale du 2 avril 1911, débute par un éloquent hommage à la mémoire des membres décédés : MM. Henri Barboux et Harel et Mme Lamé-Fleury.

En 1910, 28 pupilles nouveaux ont été admis, portant à 100 le chiffre des mineurs dont la Société a eu à s'occuper; 37 sont sortis du patronage. Parmi ces derniers, 2 ont contracté un engagement militaire, et 16 ont dû être réintégrés dans une colonie pénitentiaire. 63 patronnés restaient inscrits sur les contrôles au 31 décembre 1910; libérés provisoires, 33; enfants confiés à la Société, 18; libérés définitifs recevant des secours de la Société, 12.

En 1910, 30 patronnés étaient sous les drapeaux; la Société demeure en rapport avec eux.

Par suite d'une entente avec le Conseil d'administration de la colonie de Mettray, l'Œuvre va réaliser un projet que M. de Corny formulait déjà dans son rapport du 29 juin 1892, et elle s'occupera des pupilles libérés de cette colonie, originaires de Paris, qui rentrent dans cette ville après leur libération.

M. Edmond Binoche a été nommé membre du Conseil d'administration en remplacement de M. le premier président Harel.

Œuvre des libérées de Saint-Lazare. — En souhaitant la bienvenue à M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, président de l'Assemblée générale du 18 février 1912, M. Grimanelli avait raison de dire qu'aux libérées de Saint-Lazare, « une troupe singulièrement active — et bien armée — de femmes charitables et courageuses applique, suivant la belle devise de l'œuvre immortalisée par Roty, à préserver, relever, sauver les femmes ou les jeunes filles défaillantes ou en dan-

ger de se perdre ». Cette activité bienfaisante est démontrée, une fois de plus, par les comptes rendus des diverses sections et les résultats obtenus.

En 1911, la Société a visité et secouru, en prison : 1.138 femmes, qui ont reçu tant au dépôt qu'à Saint-Lazare et à Fresnes, 4.009 visites ; 292 femmes ont séjourné à l'asile avec 31 enfants ; 646 ont été secourues au secrétariat. 4 libérations conditionnelles, 265 mises en liberté provisoire, 208 décisions de sursis ont été obtenues par son intervention. L'œuvre a en outre distribué 1.686 bons, 1.305 vêtements, 235 permis de chemins de fer, et 2.989 fr. 65 c. de secours en argent.

Les recettes annuelles y compris les subventions, le produit d'une vente de charité, et quelques modestes sommes remboursées par des patronnées, se sont élevées à 52.771 fr. 96 c. sur lesquels 23.105 fr. 25 c. ont été versés aux entrepreneurs de l'asile n° 2.

L'école ménagère, fondée il y a deux ans, comptait 11 pupilles à la date de l'Assemblée générale.

La « filiale » de Rennes qui entre dans la seconde année de son fonctionnement, compte actuellement 15 membres. Ses recettes n'ont encore atteint que 185 francs, elle a fait 87 visites aux détenus de la maison centrale.

M. Grimanelli, en recevant M. Ferdinand-Dreyfus, avait émis le vœu que la proposition de loi sur les tribunaux pour enfants, dont l'éminent sénateur a pris l'initiative, fût rapidement votée ; M. Ferdinand-Dreyfus, en résumant l'impression qui se dégage de ces différents rapports, a répondu que cette proposition de loi avait été inspirée par l'exemple de l'œuvre des libérées de Saint-Lazare et des œuvres analogues. « Il est, en effet, un domaine sur lequel vous devez rester souveraines maîtresses, c'est celui de l'asistance, du patronage et de la préservation sociale. Voilà pourquoi, au Sénat, nous avons tenu, dans notre projet sur les tribunaux pour enfants, à vous faire une place, la place qui vous revient à côté des magistrats de carrière, place que d'aucuns ont trouvée trop large, que la Chambre des députés, moins féministe peut-être que le Sénat, voudra restreindre. Mais, quelle que soit la fonction qu'on vous laisse, vous saurez vous-mêmes l'agrandir et la faire vôtre ; car, lorsqu'il s'agit des œuvres de charité ou de solidarité, — le mot importe peu, la chose est la même, — quand il s'agit de soigner et de relever des âmes d'enfants, de recevoir les confidences de ces petits déshérités, de se pencher sur cette jeune humanité, c'est vous qui êtes compétentes, parce que vous savez mieux que nous, vous donner généreusement, sans compter, parce

que vous avez le don du dévouement et du sacrifice, qui est le plus bel apanage de l'âme féminine. »

Société marseillaise de patronage contre le danger moral. — Cette Société qui, sous une dénomination nouvelle, continue l'œuvre de la très ancienne œuvre fondée par M. Conte, a tenu le 25 janvier 1912, sous la présidence de M. Albert Aicard, bâtonnier de l'ordre des avocats, son assemblée générale annuelle.

Les renseignements statistiques suivants permettent d'apprécier son activité.

Du 1er octobre 1910, au 1er octobre 1911, la Société a secouru 542 individus, contre 533 l'exercice précédent. Ces patronés, au point de vue de leur origine, se répartissaient ainsi : nés à Marseille, 82 ; nés en France mais en dehors de Marseille, 343 ; étrangers, 117.

101, à savoir : 47 mineurs de 16 ans, 52 de 16 à 21 ans et 2 majeurs de 21 ans, avaient bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

46 avaient été acquittés (18 mineurs de 16 ans, 26 de 16 à 21 ans et 2 majeurs de 21 ans).

128 avaient été condamnés (3 mineurs de 16 ans, 19 de 16 à 21 ans et 106 majeurs de 21 ans et au-dessus).

267 n'avaient été l'objet d'aucune poursuite ni commis aucun délit. Dans cette catégorie se trouvent : 74 mineurs envoyés par le tribunal ; 30 placés à l'asile par leurs parents ; 58 envoyés par le recrutement, en attendant un engagement ou rengagement ; 105 individus sans ressources et momentanément sans travail.

Nature des délits : vol, 87 ; vagabondage, 152 ; coups et blessures, 17 ; rébellion aux agents, 11 ; outrages aux mœurs, 4 ; port d'arme prohibée, 4.

Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux. — L'assemblée générale du 8 décembre 1911, dans laquelle ont été présentés les rapports afférents au 37e exercice (1910-1911), s'ouvrait sous des auspices particulièrement heureux. La haute distinction accordée au secrétaire général, M. le conseiller Rödel, à la suite de l'Exposition de Bruxelles (*Revue*, 1911, p. 1125), le diplôme d'honneur attribué à la Société par le jury de l'Exposition de Turin (c'est la quatrième fois que l'Œuvre obtient cette récompense), la médaille d'or décernée, à titre de collaborateur, à M. le colonel Haack, sont des témoignages trop certains de l'activité et des nombreux services d'une Société qui compte déjà 37 ans d'existence, pour ne pas combler de joie tous ceux qui s'intéressent aux œuvres de relèvement.

Une partie du rapport de M. Rödel était consacrée à l'éloge de Georges Vidal, et c'était justice, car non seulement la mort de cet éminent homme de bien a douloureusement ému toutes nos œuvres françaises de patronage, mais elle a été ressentie particulièrement à Bordeaux, où G. Vidal a commencé sa carrière de professeur.

M. Rödel a signalé, enfin, dans le programme du prochain Congrès de Grenoble (*Revue*, 1911, p. 1172), la question de l'organisation des commissions de surveillance.

M. Bosc, secrétaire adjoint, a résumé la statistique morale de l'OEuvre : 596 individus ou familles ont été assistés sous diverses formes; 562 patronnés (dont 170 sortant du Fort du Hâ ou du dépôt de mendicité), ont été hospitalisés au Refuge de la rue Malbec. Ces chiffres sont sensiblement supérieurs à ceux des exercices précédents (*Revue*, 1911, p. 408). Parmi ces hospitalisés, 7 seulement étaient sans antécédents judiciaires; 388 avaient déjà subi des condamnations (246 pour vagabondage et mendicité, 96 pour vol, 27 pour escroquerie, abus de confiance ou faux, 12 pour bris de clôtures, coups ou outrages, 2 pour attentats aux mœurs, 2 pour désertion ou délits militaires). Au point de vue de l'âge, ils se répartissaient ainsi : moins de 20 ans, 91; de 20 à 30 ans, 172; de 30 à 40, 146; de 40 à 50, 94; de 50 à 60, 43; plus de 60 ans, 16; 30 seulement ne savaient ni lire ni écrire.

Comme toujours, la Société parvient à procurer un emploi à tous ceux qui désirent vraiment travailler. Le nombre des placements a même atteint 65 0/0 des hospitalisés, tandis que, dans le 36e exercice, la proportion était seulement 43 0/0. La statistique suivante fait donc le plus grand honneur à M. le colonel Haack, le dévoué directeur du Refuge :

Placés, 363; rapatriés, 30; embarqués, 11; engagés, 8; réconciliés avec les familles, 11; placés dans un hôpital ou dans un autre établissement, 8; sortis volontairement, 78. Partis sans avis préalable, 43; renvoyés, 6. Restant au Refuge, le 1er novembre 1911, 4.

Trente-huit ont reçu, à leur sortie, des pécules variant de moins de 10 francs à plus de 100 francs. Tous ces hospitalisés ont été placés par l'OEuvre.

La situation financière est prospère; les dépenses, toutefois, qui se sont élevées à 10.769 fr. 10 c. ont légèrement dépassé les recettes annuelles, et la différence a dû être prélevée sur les sommes en dépôt chez les banquiers.

OEuvre bordelaise de l'hospitalité de nuit. — Le rapport présenté à l'Assemblée générale du 13 avril 1911 par M. de Pelleport-Burète, secrétaire général, accuse les chiffres suivants pour 1910 : à l'asile Albert Brandenburg, 781 pensionnaires ont passé 5.924 nuits; parmi eux se trouvaient 146 enfants dont 72 filles et 75 nourrissons. L'asile a distribué en outre 337 pièces de vêtements. L'asile Nelly a placé 67 femmes.

Depuis leur fondation, les deux asiles ont admis 122.249 hommes et 11.869 femmes qui y ont passé 427.324 nuits.

Les recettes se sont élevées à 24.968 fr. 67 c. et les dépenses à 23.821 fr. 30 c. Un nouveau lit a été fondé à l'asile des femmes.

L'œuvre a eu le regret de perdre son « collecteur de dons en nature ». L'histoire de ce malheureux démontre bien l'utilité des patronages. Appartenant à une famille honorable, il était arrivé sans ressources à Bordeaux, en 1890; incapable de se placer, il avait été recueilli par l'œuvre dont il était devenu le frère quêteur, il s'acquittait de sa mission avec tact et zèle, et il s'était concilié l'estime de tous.

Société de patronage des prisonniers libérés du ressort de la Cour d'appel d'Angers. — En 1911, d'après les rapports présentés à l'Assemblée générale du 31 janvier 1912 que présidait M. le procureur général Deshayes, la Société a assisté 277 libérés; 2 ont contracté un engagement militaire; 31 ont été placés; 23, rapatriés; 62 ont reçu des bons de nourriture et de logement; 75, des vêtements; 157, des secours pécuniaires, et 7, des outils.

Les engagés demeurent en rapport avec M. le capitaine Rupert qui s'occupe spécialement de cette section de l'œuvre, et les notes recueillies sur leur conduite sont favorables. Dans la correspondance citée par le compte rendu, nous trouvons les renseignements suivants donnés par un officier d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique sur les motifs qui empêchent actuellement les réintégrations dans l'armée métropolitaine.

Depuis quelques années les réintégrations sont très rares, presque nulles, pour les hommes qui ne font que deux ans. Il a été reconnu, en effet, que ces réintégrations donnaient de très mauvais résultats. Tel soldat qui se tient tranquille dans le Bled ou dans une toute petite garnison d'Afrique, parce qu'il ne peut échapper à la surveillance de ses chefs, se laisse entraîner ou entraîne les autres dès qu'il arrive dans une garnison de France où d'ailleurs on le voit arriver d'un assez mauvais œil et où il ne trouve peut-être pas toujours la bienveillance qu'il rencontre ici. Ici c'est un bon sujet, en France, c'est un homme venant du bataillon, à surveiller.

Mais, si peu de chasseurs sont réintégrés effectivement, tous ceux qui se conduisent bien peuvent aspirer à la réintégration « pour ordre ». Cette réintégration ne compte que du jour de la libération. Ceux qui en sont l'objet, ils sont nombreux, reçoivent un certificat de bonne conduite d'un corps de France où, en réalité, ils n'ont pas mis les pieds, et ils rentrent dans la règle comme réservistes.

Une autre considération empêche les réintégrations. Les bataillons d'Afrique sont des troupes de campagne. La plupart des compagnies de ces bataillons sont actuellement au Maroc. Si on leur enlevait tous leurs bons éléments, il n'y aurait plus qu'à les faire rentrer dans leurs garnisons et les considérer comme des sections de discipline.

Les recettes se sont élevées à 5.638 fr. 83 c. et les dépenses à 2.254 fr. 70 c.

Comité de défense des enfants traduits en justice de Bordeaux. — A la réunion du 27 décembre 1911, tenue sous la présidence de M. Delrieu, procureur de la République, M. Granger de Boissel, juge d'instruction, dans le cabinet duquel sont concentrées toutes les poursuites concernant les mineurs, a signalé la situation vraiment intéressante d'un grand nombre d'enfants poursuivis pour des délits sans gravité. Par contre, il peut être dangereux de remettre à leur famille les mauvais sujets, déjà condamnés, qui ne sont pas surveillés et qui continuent à courir la ville en pervertissant les autres enfants. Ceux-là deviennent de véritables chefs de bande. L'Assistance publique essaie bien de les placer dans les campagnes de la Dordogne, comme vachers ou bergers; mais cette mesure est insuffisante, car, habitués à la vie urbaine, transplantés trop tard dans un milieu rural, il leur est très difficile de s'acclimater. Ils s'évadent sans que l'Assistance publique soit même, le plus souvent, avertie par les agriculteurs à qui ils avaient été confiés. Les pupilles de l'Assistance publique sont d'ailleurs trop nombreux pour pouvoir être efficacement surveillés.

M. Marin, secrétaire général, a fait connaître que la colonie Saint-Louis, qui a déjà pris plusieurs de ces enfants, est disposée à recueillir — dans la mesure de ses ressources — tous ceux que leur âge et leurs antécédents permettraient de réunir sans contaminer les autres. Après des observations de M. Vital-Mareille sur le rôle des avocats des mineurs, le Comité a émis les vœux suivants :

1° Que les mineurs récidivistes et chefs de bande ne soient plus remis trois ou quatre fois à leur famille, comme cela est arrivé quelquefois;

2° Que les mineurs appartenant à la population urbaine et âgés de plus de douze ans, soient employés de préférence dans les professions urbaines et non placés à la campagne comme bergers ou domestiques agricoles;

3° Que le seul fait d'une évasion de chez leurs maîtres soit insuffisant pour motiver une demande d'envoi dans une maison de correction, le départ de l'enfant pouvant être causé par l'inaptitude aux travaux agricoles ou une incompatibilité d'humeur de l'enfant avec des maîtres parfois trop sévères.

Comité de défense des enfants traduits en justice du Havre. — Le rapport présenté par M. Frank Basset à l'assemblée générale du 16 décembre 1911, ainsi que le discours du président, M. le bâtonnier Rousset, signalent tout d'abord les périls d'une situation financière de plus en plus obérée à mesure que l'action du Comité s'étend à un plus grand nombre de patronnés. Les dépenses de 1910 n'ont pu être toutes acquittées qu'en prélevant 2.105 francs sur la réserve. Il faudrait se décider à limiter le nombre des interventions; mais celui des mineurs poursuivis est si considérable, 333 (285 garçons et 48 filles) se répartissant ainsi au point de vue de l'âge : de 16 à 18 ans, 165; de moins de 16 ans, 168! La plupart étaient prévenus de vol : 214; 24 étaient inculpés de vagabondage; 22, de coups; 12, d'outrages aux agents et de rébellion; 9, d'abus de confiance; 9, de délits de chasse ou de pêche; 11, d'attentats aux mœurs; 7, de bris de clôture; 5, d'escroquerie. Les autres inculpations se chiffrent par des nombres variant de 1 à 4.

On peut s'étonner que 2 enfants seulement aient été inculpés de mendicité. « Trop d'enfants, écrit M. Franck Basset, échappent aux sanctions que devrait leur attirer un état de vagabondage prolongé parfois pendant plusieurs semaines hors du domicile de leurs parents. »

En réalité donc, la comparaison des statistiques de 1910, 1909, 1908 et 1907 nous induirait en erreur si elle nous inclinait à penser qu'au Havre la délinquence juvénile est en décroissance. Ce qui diminue, c'est toujours l'énergie de la répression.

Sur ces 333 enfants ou adolescents, 182 (154 garçons et 28 filles, 76 majeurs et 106 mineurs de 16 ans) ont été rendus à leurs parents à la suite soit de jugements d'acquittement pour défaut de discernement, soit d'ordonnances de non-lieu ou de sursis à règlement, et 2 d'entre eux seulement, par suite d'une entente avec la famille, ont pu être placés par le Comité; — 15 (14 garçons et 1 fille, 2 majeurs et 13 mineurs de 16 ans) ont été, après acquittement pour défaut de discernement, confiés au Comité en vertu de la loi du 19 avril 1898. L'un d'eux a commis un nouveau délit avant même

que le Comité ait pu commencer à s'occuper de lui et il a été renvoyé ensuite en correction.

32 mineurs de 16 ans (21 garçons et 1 fille) ont été confiés à l'Assistance publique.

5 garçons (4 majeurs et 1 mineur de 16 ans) ont été confiés à des parents autres que les père et mère.

18 (15 garçons et 3 filles, 7 majeurs et 11 mineurs de 16 ans) ont été acquittés purement et simplement.

33 (28 garçons et 5 filles, 22 majeurs et 11 mineurs de 16 ans) ont été renvoyés dans une colonie pénitentiaire jusqu'à leur majorité.

51 (41 garçons et 10 filles, 50 majeurs et 1 mineur de 16 ans), déclarés avoir agi avec discernement, ont été condamnés : 15, avec sursis, à des peines variant de 6 jours à 4 mois d'emprisonnement, et 36, sans sursis, soit à l'amende, soit à l'emprisonnement. Pour 3 d'entre eux, la durée de la peine a même été élevée à 8 mois, 2 ans et 3 ans, et, pour 2, l'interdiction de séjour pendant 5 ans s'est ajoutée à la peine corporelle.

5 garçons (2 majeurs et 3 mineurs de 16 ans) ont été l'objet d'ordonnances de dessaisissement.

2 garçons, majeurs pénalement, ont été renvoyés devant la chambre des mises en accusation.

En réalité, parmi les mineurs de 16 ans, seule une fille de 15 ans, et qui fréquentait déjà les souteneurs, a été déclarée avoir agi avec discernement. M. Franck Basset se demande s'il n'eût pas été préférable de la mettre en correction plutôt que de la condamner à 15 jours de prison.

En outre des enfants poursuivis dont la garde a été remise au Comité soit par une décision judiciaire, soit par la confiance des parents, 8 mineurs non délinquants (6 garçons et 2 filles) ont été placés sous son patronage à titre préventif. Ces enfants, à l'exception de 3 qui ont pris la fuite, ont été placés, soit dans des maisons d'éducation ou de réforme, soit chez des particuliers.

Comme toujours une partie du rapport est consacrée à la revue des 151 pupilles qui existaient sur les contrôles au 31 décembre 1909, en les classant par années d'admission. On en compte 7 seulement qui aient commis de nouveaux délits ou qui aient disparu du placement qui leur avait été procuré.

ÉTRANGER

Le patronage en Hollande. — L'Association néerlandaise pour l'amélioration morale des détenus, l'une des plus anciennes sociétés de patronage de l'Europe, car sa fondation, par le célèbre philanthrope Wilhem Hendrik Suringar, remonte à 1823 (*Revue*, 1893, p. 374), comprend actuellement 29 sections locales. Elle a fondé, en 1903, à Amsterdam, un « office central de placement et de renseignements », dirigé par un agent général, sous le contrôle d'une Commission choisie par le Comité de direction. Cet office aide au placement des prisonniers sortant de prison et des libérés des *Rijkswerkinrichtingen*, maisons de travail où sont internés les mendiants et vagabonds récidivistes et les ivrognes incorrigibles (1), à l'exclusion toutefois de ceux qui ont été recueillis par la colonie ouvrière *Heete Groote Woudhuis*.

En 1907, la Société comptait 441 individus placés par ses soins. Les placements nouveaux ont été de 121 en 1908, et 102 en 1909; mais il y a lieu de défalquer le nombre des patronnés de nouveau condamnés : en 1907, 105; en 1908, 73; en 1909, 66, en sorte qu'au 31 décembre 1909, le nombre des placements n'était effectivement que de 420.

Le jour des enfants pauvres a Buenos-Ayres. — Le 2 octobre est consacré chaque année, à Buenos-Ayres, à des quêtes publiques et à des fêtes au profit des pupilles du patronage de l'enfance dont notre distingué collègue M. le docteur Alberto Meyer Arena est le secrétaire. Ces fêtes ont été, en 1911, particulièrement brillantes, et principalement lucratives; plus de mille tirelires avaient été distribuées à des enfants qui devaient quêter pour leurs frères malheureux, et qui ont recueilli 87.077 *pesos* 93. Les recettes nettes de la fête ont atteint 224.732 *pesos* 50, somme à laquelle il convient d'ajouter une allocation de 100.000 *pesos* accordée par le Congrès à titre de contribution au service de l'enfance abandonnée.

Au 31 janvier 1912, le patronage de l'enfance de Buenos-Ayres avait à sa charge 2.050 mineurs (1.449 garçons et 544 filles) sur ce

(1) Un projet de loi, adopté en 1911 aux États généraux, permet d'interner également les souteneurs dans ces établissements.

nombre, on comptait 123 garçons et 57 filles de nationalités étrangères.

Distinctions honorifiques. — Parmi les décorations de l'ordre de la Couronne de Belgique, récemment attribuées à des membres d'œuvres d'assistance sociale, nous avons le plaisir de relever la nomination, au grade de commandeur, de M. le professeur F. Thiry, président du Comité de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés de Liège; au grade d'officier, de M. de Buggemons, président de la conférence de Saint-Vincent-de-Paul de cette ville, et au grade de chevalier de M. le comte L. du Monceau de Bergendal, membre du Comité de patronage des condamnés libérés de Nivelles.

Nous avons le plaisir d'ajouter à cette liste, bien qu'elle ait été en grande partie la récompense de services rendus aux Beaux-Arts, la croix de commandeur de l'ordre de Léopold, conférée à M. le consul Ledieu-Dupaix, président de la Société des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Les Maisons centrales d'après l'Inspection générale (1).

12. — Dans la plupart des maisons centrales, les livrets de *pécule* des décédés, extraits ou évadés, ne sont pas gardés dans un casier spécial, pendant cinq ans, ainsi que le prescrit le règlement de 1864.

Malgré la différence de rédaction des art. 21 et 41 C. pén. (2), les règlements pénitentiaires ne font aucune différence entre les réclusionnaires et les détenus correctionnels au point de vue du droit au pécule, dont l'emploi normal par le détenu consiste soit à compléter son régime alimentaire par des achats à la cantine (3), soit à envoyer à sa famille des secours pécuniaires qui, d'après le règlement de 1864, ne doivent jamais être inférieurs à 10 francs.

Cette dernière prescription ne paraît pas suffisamment observée. En fait, les directeurs autorisent fréquemment des envois d'argent inférieurs à 10 francs. Tout en protestant contre cette inobservation d'une règle avec laquelle il ne convient pas d'ergoter, l'Inspection générale estime qu'il y aurait lieu d'abaisser à 5 francs le minimum des envois. En outre les certificats d'indigence, que les familles doivent produire pour que l'envoi d'argent puisse être autorisé, font quelquefois défaut et le rapport cite comme exemple d'une double

---

(1) V. *Revue*, 1912, p. 129, 342 et 561.

(2) L'art. 21 décide que le produit du travail des réclusionnaires *pourra* être en partie appliqué à leur profit. L'art. 41 décide pour les détenus correctionnels qu'une partie des produits de leur travail *sera* appliquée soit à leur procurer des adoucissements, soit à leur donner un fonds de réserve à leur sortie.

(3) Arrêté du 10 mai 1839. Antérieurement le disponible était remis en espèces au lieu de n'être qu'un compte de dépôt au greffe. Le régime antérieur à 1839 avait donné lieu à des abus sur lesquels il est inutile d'insister (jeu, trafics illicites, tentatives de corruption de fonctionnaires, etc.).